

# ***Les femmes et les enfants d'abord ou la LAMAL sous la loupe des sages-femmes***

## ***Futures ou jeunes mamans:***

Vos factures doivent être remboursées à 100%, sans franchise et sans participation: "L'assureur ne peut exiger aucune participation en cas de maternité" (LAMAL art. 64).

## ***Vous avez droit:***

- au remboursement de 7 contrôles lors d'une grossesse normale (OPAS art. 13), le premier étant à faire par un/e gynécologue
- au remboursement complet des contrôles de grossesse à domicile sur ordre médical,
- à une contribution de 150 Fr. pour un cours collectif ou individuel de préparation à la naissance, dispensé par une sage-femme (OPAS art. 14),
- à max. 16 visites à domicile jusqu'au 56<sup>ème</sup> jour après l'accouchement pour un 1<sup>er</sup> bébé, une naissance multiple, prématurée ou par césarienne (Convention entre la Fédération Suisse des Sages-Femmes et Santésuisse),
- à max. 10 visites dans les autres cas et plus en cas de besoin si vous avez un bon du médecin,
- à 3 séances de conseils en allaitement (OPAS art. 15).

## ***Les sages-femmes ont le droit:***

- d'effectuer 6 contrôles de grossesse lors d'une grossesse normale (OPAS art.16),
- d'effectuer des contrôles de grossesse à domicile en cas de complications, avec un ordre du médecin,
- de prescrire des examens de contrôle courants pendant la grossesse et le post-partum (laboratoire, échographies) (OPAS art.16),
- de donner des cours de préparation à la naissance (Convention FSSF et Santésuisse),
- d'effectuer un accouchement à domicile, en Maison de Naissance ou en milieu hospitalier (Convention FSSF et Santésuisse),
- d'apporter des soins à la mère et l'enfant durant les 56 premiers jours post-partum (Convention FSSF et Santésuisse), et même après si la mère a un bon du médecin,
- de dispenser des consultations de conseils en allaitement (OPAS art. 15),
- d'effectuer un contrôle entre la 6<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> semaine post-partum (OPAS art.13).